



**République Française**  
**Département Ille et Vilaine**

## **Compte Rendu du Conseil Municipal** **Séance du 23/01/2018**

L'an 2018 et le 23 Janvier à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de TIREL Bernard Maire.

Présents : M. TIREL Bernard, Maire, Mmes : COUDRAIS Marie-Laure, DAVID Françoise, GERARD Séverine, LACOSTE Tatiana, ROUXEL Isabelle, MM : BURET Sylvain, CHAUVIN David, CLAVIER Pierric, FONTAINE Nicolas, LEBRETON Angéli, LEDUC Eric, PABOEUF Patrick..

Excusés : BAUDU Jérôme donne pouvoir à CLAVIER Pierric.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- En exercice : 13

Date de la convocation : 17/01/2018

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de RENNES

le : 02/02/2018

Secrétaire de séance : PABOEUF Patrick.

### OBJET DE LA DELIBERATION :

### **FINANCES - TARIFS COMMUNAUX**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est souhaitable de reviser les tarifs communaux.

Après délibération, le conseil fixe les tarifs suivants :

### **DIVERS**

#### **Annule et remplace les précédentes délibérations**

- Vente terre végétale 3 € le m3 (transport non assuré par la commune)
- Vente bois 30 € le stère de châtaignier  
50 € le stère de chêne
- Vente Moutons 35 € les mâles  
50 € les femelles
- Location sono 20 € indépendante (1 enceinte)  
(Associations communales 30 € associée (2 enceintes)  
(date au calendrier des fêtes) 200 € de caution
- Location sono 50 € (1 enceinte)  
(Particuliers) 60 € (2 enceintes)  
200 € de caution
- Ménage des bâtiments 25 € / heure / agent  
(Suite à des locations où le ménage n'a pas été fait correctement)

## CIMETIERE

### Annule et remplace les précédentes délibérations

- Concession 150 € pour 30 années (renouvellement/reprise sans caveau)  
250 € pour 50 années (renouvellement/reprise sans caveau)
- 250 € pour 30 années (reprise avec caveau)  
350 € pour 50 années (reprise avec caveau)

### Délibération du 24/07/2012 (rappel\*)

- Columbarium 350 € pour 15 années (2 urnes)  
510 € pour 30 années (2 urnes)  
50 € la plaque standard (gravure à charge du concessionnaire)  
28 € dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

## PHOTOCOPIES

### Annule et remplace les précédentes délibérations

- Format A4 recto 0.25€
- Format A4 couleur recto 0.50€
- Format A3 recto 0.30€
- Format A3 couleur recto 0.60€
- Fax 1.00€
- Copie cadastrale 2.00€
- Photo communale 6.00€ (petit format)  
13.00€ (grand format)
- Livre communal 15.00€

## PHOTOCOPIES ASSOCIATIONS COMMUNALES

### Annule et remplace les précédentes délibérations

500 feuilles blanches A4 gratuites

Au-delà :

- papier blanc: A4 recto 0,03 € / feuille  
A3 recto 0,06 € / feuille
- papier couleur : A4 recto 0,05 € / feuille  
A3 recto 0,10 € / feuille

## ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Annule et remplace les délibérations précédentes

- PFAC 600 € / logement nouvellement raccordé  
(Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)

### Annule et remplace les délibérations précédentes

- Contrôle du raccordement 60 € / contrôle  
Obligatoire à chaque vente immobilière si le contrôle à plus de 3 ans

## SERVICES AGENTS COMMUNAUX

### Annule et remplace les délibérations précédentes

Ce service reste exceptionnel et qu'il fera à chaque fois l'objet d'une facturation minimale d'une heure multipliée par le nombre d'agents intervenants. La commune privilégiera l'intervention d'une entreprise privée pour effectuer le travail que sera ensuite facturée au particulier défaillant.

- Travaux sans gros matériel 30 € / heure / agent  
(Coupe d'arbres, fauchage de terrain, assainissement, curage de fossés,...)
- Travaux avec gros matériel 80 € / heure / agent  
(Agent avec un tracteur...)

### Délibération du 18/09/2014 (rappel\*)

Redevance forfaitaire pour l'enlèvement des déchets sauvages par les services communaux qui ont pu être identifiés 150 €

## LOCATION SALLES

### Annule et remplace les délibérations précédentes

Salle Matisse (\*les contrats signés pour 2018 avant le conseil municipal du 23 janvier 2018 resteront aux tarifs précédents)

- \*Vin d'honneur 80 € (4h)
- \*Habitants de la commune 240 € sans vaisselle  
275 € avec vaisselle  
70 € Arrhes

- \*Habitants Hors Commune 295 € sans vaisselle  
350 € avec vaisselle  
90 € Arrhes
- Associations communales 20 € 1<sup>er</sup> location  
110 € autres locations
- Caution Salle 400 €
- Caution Ménage 80 €
- Caution clés associations 10 €

#### **Salle Picasso**

- Vin d'honneur 70 € (4h) pour les habitants de la commune exceptionnellement
- Journée 25 € (24h) pour les associations hors commune
- ½ Journée 15 € pour les associations hors commune
- Caution Salle 122 €
- Caution Ménage 80 €
- Gratuit pour les associations communales (dates inscrites au calendrier des fêtes)

#### **Salle Gauguin**

- Location aux habitants de la commune exceptionnellement
- 65 € sans vaisselle
- 75 € avec vaisselle
- 30 € (4h) Vin d'honneur + réunion privée d'intérêt économique
- 100 € Caution Salle
- 30 € Caution Ménage
- Gratuit pour les associations communales (dates inscrites au calendrier des fêtes)

#### **Tables/Parquets**

- Location uniquement aux habitants de la commune
- 2 € l'unité (table/parquet)
- 5 € de frais pour chaque location
- 50 € caution pour - 10 lattes
- 100 € caution pour + 10 lattes

#### **LOCATION GITE**

##### **Annule et remplace les précédentes délibérations**

##### **Tarifs pour 1 lit (1 ou 2 personnes)**

Semaine pleine saison du 01/06 au 15/09	220 €
Semaine hors saison	180 €
1 nuit	50 €
2 nuits	90 €
3 nuits	120 €
4 nuits	150 €
Caution pour les nuits	100 €
Caution pour les semaines	400 €

##### **Options :**

Lit supplémentaire	10 €
Location draps et linge	10 € par lit
Forfait ménage	30 €
Nuit supplémentaire au-delà de 4 nuits	30 €

##### **Location gîte « Pèlerin Saint Jacques de Compostelle »**

30 € 1 lit par nuit
40 € 2 lits par nuit
50 € 3 lits par nuit

(\*rappel : n'annule pas les délibérations précédentes)

#### **OBJET DE LA DELIBERATION :**

#### **ENQUETE PUBLIQUE - VENTE TERRAINS - LA BROUARDAIS**

M. LEBRETON Angéli, conseiller municipal, ne prend pas part au vote.

M. le Maire expose au Conseil Municipal le compte rendu du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique suite à la vente de terrains à la Brouardais.

#### **Enquête publique du 26 décembre au 16 janvier 2018**

- Commissaire enquêteur : M. PABOEUF Patrick
- Dates des permanences : mercredi 27 décembre 2017

jeudi 4 janvier 2018  
samedi 13 janvier 2018

- Publication dans Ouest France : jeudi 4 janvier 2018

aucune observation n'a été relevée.

#### **Rappel de la délibération du 21 décembre 2017**

- Vente - Achat entre M. Olivier Jean Baptiste et la commune  
> parcelle ZH n°145c de 17a94ca en faveur de la commune  
> chemin rural n°106 ZH n°Dpi de 13a95ca et du ZH n°145d de 35ca en faveur de M. Olivier  
> virage du chemin rural n°106 ZH n°DPj de 2a51ca en faveur de M. Lebreton Angéli, représentant du GAEC FOULVANDIER.  
> reliquat de 1a13ca en faveur de M. Olivier
- Frais de notaire et géomètre répartis à part égale entre M. Olivier et la commune.
- 1€ le m².
- déclasser du domaine public les parcelles ZH n°Dpi, ZH n°145d et ZH n°DPj.

Après délibération, le conseil n'émet aucune remarque sur le compte rendu du commissaire enquêteur et valide la délibération du 21 décembre 2017.

#### **OBJET DE LA DELIBERATION :**

#### **ENQUETE PUBLIQUE - INSTALLATION CLASSEE - GUIGNEN**

M. le Maire présente au Conseil Municipal la demande d'enregistrements de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'EARL Eslan au lieu-dit le Val Bouëxic à Guignen concernant la restructuration de l'élevage porcin et la mise à jour du plan d'épandage.

L'enquête publique est ouverte du 2 janvier au 30 janvier 2018 et consultable en mairie.

Après délibération, le conseil n'émet aucune opposition à cette demande.

#### **OBJET DE LA DELIBERATION :**

#### **RH - RIFSEEP**

M. le Maire informe le conseil Municipal de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique d'Etat, transposable à la fonction publique territoriale suite au décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et de son expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Avant la mise en place du RIFSEEP pour les agents communaux, il faut envoyer le projet de délibération au CTP (comité technique départemental) du CDG 35 pour avis. La délibération sera prise après retour de l'avis et rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du .....

Vu l'avis du Comité Technique en date du [préciser la date]

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories A
- Catégories B

La collectivité n'a pas d'agent en catégorie A et B, un régime indemnitaire sera établie le jour où seront présentes ces catégories.

- Catégories C
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>responsable administratif (fonctions administratives complexes)</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et administratif, agent de service (ATSEM)</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critères 1 : fonctions d'**encadrement**, de pilotage ou de conception  
Responsabilité, élaboration, suivi et conduite de projets et dossiers stratégiques...
- critères 2 : technicité, **expertise**, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice  
Diversité des domaines de compétences, de tâches, des projets, des dossiers, maîtrise des logiciels, autonomie, initiative, connaissances particulières...
- critères 3 : **sujétions** particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel  
Gestion des relations internes et externes, risque contentieux, pics d'activités, flexibilité des horaires, facteurs de perturbation, veille permanente, confidentialité, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniaires (régie), horaires atypiques (réunions en soirée...)...
- Arrêtés du 28 mai 2014 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>responsable technique (fonctions techniques complexes)</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent technique, agent périscolaire</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critères 1 : fonctions d'**encadrement**, de pilotage ou de conception  
Responsabilité, élaboration, suivi et conduite de projets et dossiers stratégiques...
- critères 2 : technicité, **expertise**, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice  
Diversité des tâches, habilitations particulières, autonomie, initiative...
- critères 3 : **sujétions** particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel  
Risque musculo-squelettiques, port de charges lourdes, exposition physiques météorologiques, exposition produits dangereux, pics d'activités, travaux insalubres, gestion des publics, qualités relationnelles...

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. sera supprimé totalement au prorata de l'absence à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt sur l'année\*(\*référence à l'année médicale dite année médicale glissante, qui débute rétroactivement à compter du premier jour du congé de maladie ordinaire)
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, suivra le sort du traitement.

### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

<b>Critères</b>
<i>Résultats professionnels et réalisation des objectifs</i>
<i>Compétences professionnelles et techniques</i>
<i>Qualités relationnelles</i>
<i>Capacité d'encadrement ou d'expertise</i>

- Catégorie A
- Catégorie B

La collectivité n'a pas d'agents en catégorie A et B, un régime indemnitaire sera établie le jour où seront présentes ces catégories.

- Catégories C
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>responsable administratif (fonctions administratives complexes)</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et administratif, agent de service (ATSEM)</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 mai 2014 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>responsable technique (fonctions techniques complexes)</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent technique, agent périscolaire</i>	0 €	1 200 €	10 800 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, le CI suivra le sort du traitement
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI sera calculé au prorata du présentéisme.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et sera revalorisé ou pas et/ou maintenu ou pas suite à l'entretien professionnel annuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le conseil accepte le projet de délibération et autorise le Maire à le transmettre au CTP.

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### **SERVICE PERISCOLAIRE - INTERVENANT TAP**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une intervenante des TAP, Mme BELLANGER a rencontré des difficultés pour l'ouverture de son entreprise artistique, de ce fait la convention actuelle n'est plus valide.

Afin qu'elle puisse finir son intervention sur les TAP jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018 il est indispensable de lui faire un contrat de travail : CDD du droit public au grade d'animateur principal de 1ère classe, échelon 11, IB 701 - IM 582, temps non complet (environ 1.25h/semaine scolaire - un état d'heure sera fait chaque mois) à compter du 1er février 2018 jusqu'au 6 juillet 2018.

Les factures, qui ont été payées par la commune à cette dernière, feront l'objet d'un mandat annulatif et un rappel sur salaire sera fait pour la période de septembre 2017 à janvier 2018 sur son bulletin de paie de février 2018.

Après délibération, le conseil accepte la proposition ci-dessus et autorise le Maire à signer le contrat de travail temporaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 2 février 2018  
Le Maire  
Bernard TIREL